



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/15
21 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO

Cinquième session

Copenhague, 7-18 décembre 2009

**Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire
Examen du respect des engagements et d'autres dispositions
figurant dans le Protocole de Kyoto
Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour
les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto**

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Note du secrétariat*

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

Au 15 septembre 2009, l'examen initial avait été achevé et les questions éventuelles de mise en œuvre résolues pour 37 Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties visées à l'annexe B). Le présent document concerne ces 37 Parties.

Il fournit les valeurs finales de quelques-uns des principaux paramètres initiaux de comptabilisation enregistrés dans la base de données de compilation et de comptabilisation des émissions après l'achèvement de l'examen initial prévu à l'article 8. Il donne également un aperçu général des informations provisoires communiquées par les Parties sur: 1) le total des émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées spontanément pour 2007; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2007; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto pour la première année de la période d'engagement (2008) du Protocole.

* Le présent document a été présenté tardivement aux services de conférence afin de tenir compte des communications les plus récentes des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 8	3
A. Mandat	1 – 2	3
B. Objet de la note	3 – 7	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	8	4
II. ÉTAT DE LA SITUATION QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS ET L'ADMISSIBILITÉ	9 – 11	4
A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen	9 – 10	4
B. État de la situation quant à l'admissibilité	11	5
III. PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE COMPTABILISATION	12 – 28	6
A. Paramètres initiaux de comptabilisation	12 – 17	6
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2007	18 – 21	9
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto	22 – 28	10

I. Introduction

A. Mandat

1. Dans sa décision 15/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) de commencer à communiquer les informations supplémentaires mentionnées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chacune d'elle. Il est également loisible à chacune de ces Parties de commencer à communiquer spontanément ces informations à partir de l'année qui suit la présentation des informations dont il est question au paragraphe 6 de l'annexe de la décision 13/CMP.1. Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants:

- a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES;
- b) Émissions anthropiques de GES par les sources et absorptions par les puits résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article;
- c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto: unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantité attribuée (UQA) et unités d'absorption (UAB).

2. Dans sa décision 13/CMP.1, la CMP a demandé au secrétariat de commencer à publier le rapport annuel de compilation et de comptabilisation visé au paragraphe 61 de l'annexe à ladite décision, une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole, et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

B. Objet de la note

3. Ce rapport annuel de compilation et de comptabilisation contient les valeurs finales des principaux paramètres initiaux de comptabilisation enregistrées dans la base de données de compilation et de comptabilisation (CAD) après l'achèvement de l'examen initial mené au titre du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre.

4. Au 15 septembre 2009, les examens initiaux avaient été menés à bien pour 37 Parties visées à l'annexe B. Au moment où le présent document a été établi, l'examen initial effectué par l'équipe d'experts pour la Croatie était achevé et un rapport d'examen¹ contenant des questions de mise en œuvre liées au calcul de la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et de la réserve pour la période d'engagement a été communiqué au Comité de contrôle du respect des dispositions pour qu'il l'étudie. Le Bélarus a soumis son rapport initial, mais celui-ci n'a pas encore été examiné car l'amendement tendant à faire figurer le Bélarus à l'annexe B du Protocole de Kyoto avec un

¹ FCCC/IRR/2008/HRV.

engagement chiffré de réduction des émissions de 92 % n'est pas encore entré en vigueur. Le rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto porte donc uniquement sur les 37 Parties pour lesquelles les examens initiaux ont été achevés.

5. Le document donne aussi un aperçu général des informations annuelles provisoires communiquées par les Parties sur: 1) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées spontanément pour 2007; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 et des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour 2007; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto pour la première année de la période d'engagement (2008) du Protocole. Ce rapport a un caractère provisoire, certaines parties des informations présentées n'étant pas définitives. Les valeurs finales qui seront communiquées une fois achevé l'examen annuel pour 2009 et une fois résolue toute question de mise en œuvre seront présentées dans des rapports ultérieurs s'il y a lieu.

6. On trouvera aussi dans ce rapport des renseignements sur l'admissibilité des 37 Parties considérées à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

7. Des informations provisoires détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto figurent dans l'additif au présent rapport². Les inventaires annuels complets de GES et les données de comptabilisation par Parties sont consultables sur le site Web de la Convention³.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

8. La CMP souhaitera peut-être prendre connaissance des informations contenues dans le présent document et en renvoyer l'examen à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pour qu'il lui adresse des recommandations sur les mesures complémentaires à prendre, si nécessaire.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

A. État de la situation concernant les informations à soumettre chaque année et le processus d'examen

9. Au 15 septembre, les 37 Parties visées à l'annexe B avaient toutes soumis leur inventaire annuel de GES avec 2007 comme dernière année d'inventaire disponible. En outre, 33 Parties ont fait parvenir en 2009 les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

10. Conformément à la décision 22/CMP.1, l'examen annuel qui doit être effectué pour chaque Partie au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto devrait commencer l'année où la Partie concernée commence à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, y compris les informations communiquées spontanément et plus tôt que prévu au paragraphe 3 du même article. Les examens annuels des informations communiquées par les Parties en 2009 sont en cours pour les 37 Parties considérées.

² FCCC/KP/CMP/2009/15/Add.1.

³ http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/national_inventories_submissions/items/4771.php.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

11. On trouvera au tableau 1 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité, au 15 septembre 2009, des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1 et 15/CMP.1. Depuis le 11 juillet 2009, toutes les Parties visées à l'annexe B sauf la Croatie satisfont aux critères d'admissibilité fixés pour participer aux mécanismes de flexibilité. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la CAD lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2009 sera achevé et que les questions éventuelles de mise en œuvre auront été réglées.

Tableau 1. État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto

Parties visées à l'annexe B	Situation	Dernière modification de la situation (date et heure) ^a
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	A	25 novembre 2008, 00:00:01
Canada	A	16 juin 2008, 09:00:00
Communauté européenne	A	18 avril 2008, 00:00:01
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Fédération de Russie	A	20 juin 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Japon	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Nouvelle-Zélande	A	31 décembre 2007, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01

Parties visées à l'annexe B	Situation	Dernière modification de la situation (date et heure) ^a
République tchèque	A	24 février 2008, 00:00:01
Roumanie	A	18 septembre 2008, 00:00:01
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01
Ukraine	A	29 avril 2008, 00:00:01

Abréviation: A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, de l'article 6, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1, et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1.

^a Temps universel.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres initiaux de comptabilisation

12. Le tableau 2 donne des indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des hydrofluorocarbones, des hydrocarbures perfluorés et de l'hexafluorure de soufre (gaz fluorés), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence et les quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

Tableau 2. Émissions de l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Allemagne	1990	1995	1 232 429 543	92	79	4 868 096 694
Australie	1990	1990	547 699 841	108	–	2 957 579 143
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92	–	610 045 827
Canada	1990	1990	593 998 462	94	–	2 791 792 771
Communauté européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Estonie	1990	1995	42 622 312	92	–	196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 064	100	–	16 617 095 319

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en % du niveau de l'année de référence		Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés		Annexe B	Article 4 ^c	
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Hongrie	1985-87	1995	115 397 149	94	–	542 366 600
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Islande	1990	1990	3 367 972	110	–	18 523 847
Italie	1990	1990	516 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Japon	1990	1995	1 261 331 418	94	–	5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92	–	119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92	–	1 055 623
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92	–	227 306 177
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Monaco	1990	1995	107 658	92	–	495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101	–	250 576 797
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100	–	309 564 733
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Pologne	1988	1995	563 442 774	94	–	2 648 181 038
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92	–	893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92	–	1 279 835 099
Royaume-Uni	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92	–	331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92	–	93 628 593
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561
Suisse	1990	1990	52 790 957	92	–	242 838 402
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100	–	4 604 184 663
Total^d	–	–	12 575 114 106	–	–	60 284 929 112

^a Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre), conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

^c Quinze États membres de la Communauté européenne se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.

^d Le total comprend la quantité attribuée pour la Communauté européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre de l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

13. En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 du même article. En conséquence, 24 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés, tandis que toutes les autres Parties sauf la Communauté européenne ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. La Communauté européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990 ou 1995) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres.

14. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'annexe de la décision 13/CMP.1, les Parties pour lesquelles le secteur UTCATF constituait au cours de l'année de référence une source nette d'émissions de GES prennent en compte dans leurs émissions de l'année en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone (eq CO₂), déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année, notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement). Les Parties ci-après ont pris en compte les émissions nettes imputables au secteur UTCATF (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence:

- a) Australie: 131 544 513 t eq CO₂;
- b) Irlande: 4 419 t eq CO₂;
- c) Pays-Bas: 38 676 t eq CO₂;
- d) Portugal: 981 203 t eq CO₂;
- e) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 365 593 t eq CO₂.

15. Les émissions de GES des 36 Parties visées à l'annexe B⁴ pendant l'année de référence⁵, utilisées pour le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ont atteint au total 12 575,1 Mt eq CO₂, chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 12 442,2 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 132,9 Mt eq CO₂.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

16. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées à 15 États membres de la Communauté européenne ont été calculées en fonction de l'accord de partage de la charge adopté par

⁴ Le total comprend les émissions de la Communauté européenne, mais ne comprend pas les émissions des États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

⁵ Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3.

celle-ci. Au 15 septembre 2009, sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, des quantités avaient été attribuées pour la première période d'engagement (2008-2012) à 37 Parties.

17. Pour la première période d'engagement, la quantité attribuée⁶ à 36 Parties visées à l'annexe B dans leur ensemble s'établit au total à 60 284 929 112 t eq CO₂. La quantité totale attribuée à la Communauté européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO₂.

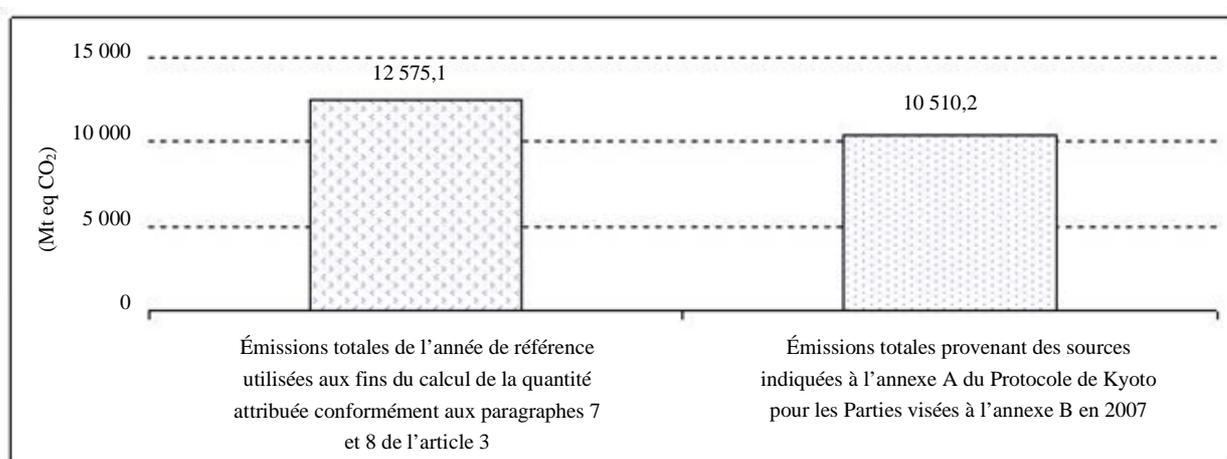
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2007

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto

18. En 2009, 37 Parties visées à l'annexe B ont soumis à la fois leurs inventaires nationaux de GES, les deux tableaux du cadre commun de présentation et les rapports nationaux d'inventaire pour la période comprise entre l'année de référence et 2007. Il est à noter que les données relatives aux émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont fournies ici pour information uniquement et ne peuvent pas être utilisées pour mesurer le degré de conformité aux engagements pris pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto. Les Parties présenteront leurs inventaires nationaux de GES (y compris des renseignements sur les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto) pour la première année de la période d'engagement en 2010.

19. En 2007, les émissions de GES de 36 Parties visées à l'annexe B provenant de sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto totalisaient 10 510,2 Mt eq CO₂, soit 16,4 % de moins que le volume de l'année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto (fig. 1). Le CO₂ était le principal GES, comptant pour 81 % dans les émissions totales.

Figure 1. Émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2007



Note: La figure ci-dessus, présentée ici pour information uniquement, ne saurait être utilisée pour mesurer le degré de conformité aux engagements pris pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto.

⁶ Le total comprend la quantité attribuée pour la Communauté européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées aux différents États membres afin d'éviter un double comptage.

2. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

20. En tout, 28 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement) et 8 chaque année. Douze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 3).

Tableau 3. Présentation succincte du choix par les Parties d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Gestion des forêts	14	5	17
Gestion des terres cultivées	32	1	3
Gestion des pâturages	34	1	1
Restauration du couvert végétal	33	0	3

Note: Le tableau ne comprend pas la Communauté européenne. Cette Partie n'applique pas de valeurs bien déterminées pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, de même que les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.

21. En application de la décision 15/CMP.1, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, à la date à laquelle l'inventaire à établir au titre de la Convention est soumis pour la première année de la période d'engagement du Protocole de Kyoto. L'inventaire annuel de GES pour la première année de la période d'engagement (2008) est attendu pour le 15 avril 2010. Cependant, les Parties peuvent commencer de leur propre chef à communiquer ces informations avant 2010: 10 Parties l'avaient fait au 15 septembre 2009.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

22. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire⁷ des ajouts et des soustractions à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 opérés à la fin de 2008 pour les 33 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2009 les tableaux du cadre électronique standard assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

23. La décision 14/CMP.1 classe les transactions en deux catégories: les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

⁷ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2009 était en cours.

24. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, neuf Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Les transactions en question concernaient principalement: 1) la délivrance ou la conversion d'unités prévues par le Protocole de Kyoto dans le cadre de projets d'exécution conjointe au titre de l'article 6; et 2) l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui ont été consignées sur le compte «autres annulations». Une Partie a délivré 120 000 URE pour les «projets d'application conjointe vérifiés par la Partie» (également appelés projets relevant de la procédure 1) en convertissant une quantité équivalente d'UQA délivrées antérieurement et détenues sur son registre national. Six Parties membres de la Communauté européenne ont transféré 2 717 UQA en bloc sur les comptes «autres annulations». Huit Parties, dont cinq sont des États membres de la Communauté européenne, ont également transféré des quantités totales correspondant à 610 359 URCE sur des comptes «autres annulations».

25. Le tableau 4 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008. En 2008, ces transactions n'ont porté sur aucun autre type d'unités (URE, UAB, URCE-LD ou URCE-T).

Tableau 4. Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou cédées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008^a

Type de transaction	Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)			
	UQA		URCE	
	Quantités acquises ou cédées	Parties concernées	Quantités acquises ou cédées	Parties concernées
Ajout	940,71	25	511,21	27
Soustraction	940,71	27	315,56	23

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions.

^a Le tableau ci-dessus ne comprend pas la Communauté européenne afin d'éviter un double comptage.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2008

26. Pour les 33 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, 54 515,68 millions d'UQA (dont 2 717 unités annulées), 0,12 million d'URE et 208,76 millions d'URCE (dont 0,6 million d'unités annulées) étaient consignées sur les comptes de dépôt à la fin de 2008. Ces unités étaient réparties principalement entre le compte de dépôt des Parties, le compte de dépôt des personnes morales et les comptes «autres annulations». Une Partie a retiré (transféré sur le compte de retrait) 0,35 million d'URCE. Aucune des Parties ne détenait d'URE, d'URCE-LD ou d'URCE-T sur ses comptes de dépôt.

27. La figure 2 indique le nombre de Parties qui détiennent des unités prévues par le Protocole de Kyoto sur différents comptes de dépôt. On trouvera au tableau 5 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2008 sur les différents types de compte de 33 Parties visées à l'annexe B. Le tableau 6 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

28. Le document FCCC/KP/CMP/2009/15/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Figure 2. Nombre de Parties visées à l'annexe B détenant des unités prévues par le Protocole de Kyoto, par type de compte, en 2008

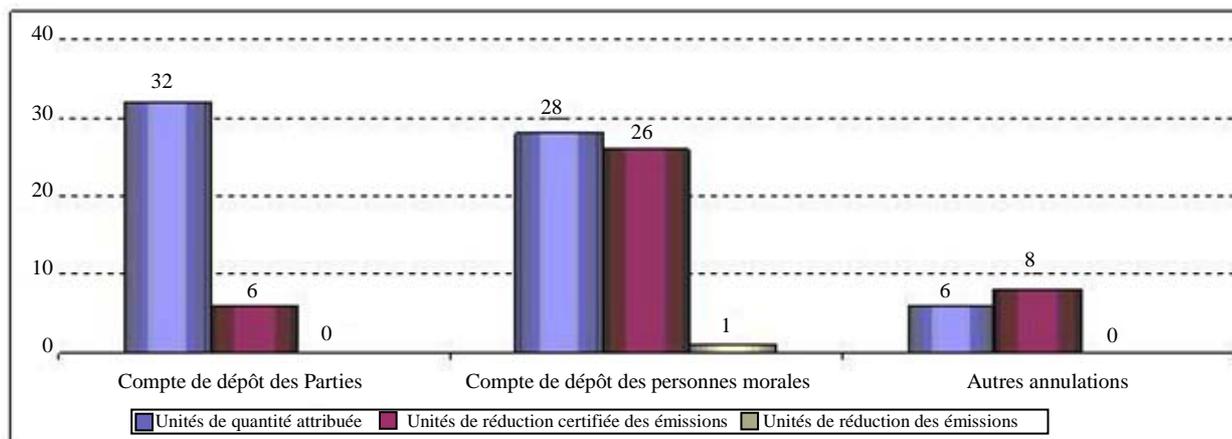


Tableau 5. Tableau récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2008

Type de compte	Quantités totales ^a par type d'unité (en Mt eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-LD	URCE-T
Compte de dépôt des Parties	52 776,02	0	0	8,74	0	0
Compte de dépôt des personnes morales	1 739,66	0,12	0	199,06	0	0
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0	0	0
Autres comptes d'annulation	0,003	0	0	0,61	0	0
Compte de retrait	0	0	0	0,35	0	0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0	0	0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0	0	0
Total	54 515,68	0,12	0	208,76	0	0

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URE = unités de réduction des émissions, URCE-LD = unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, UAB = unités d'absorption, URCE-T = unités de réduction certifiée des émissions temporaires.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 33 Parties visées à l'annexe B.

Tableau 6. Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2008, en Mt eq CO₂

Parties visées à l'annexe B	UQA	URE	URCE
Allemagne	4 875,56	Néant	40,14
Australie ^b	–	–	–
Autriche	334,83	Néant	3,23
Belgique	659,59	Néant	1,18
Bulgarie	610,05	Néant	Néant
Canada ^b	–	–	–
Communauté européenne	19 668,74	Néant	139,45
Danemark	294,22	Néant	3,47
Espagne	1 656,37	Néant	20,14
Estonie	197,21	Néant	Néant
Fédération de Russie	16 617,10	Néant	Néant
Finlande	352,77	Néant	1,84
France	2 821,36	Néant	12,18
Grèce	668,65	Néant	0,05
Hongrie	534,46	Néant	0,61
Irlande	314,97	Néant	3,67
Islande ^b	–	–	–
Italie	2 432,77	Néant	9,30
Japon	5 944,87	Néant	42,27
Lettonie	119,36	Néant	0,11
Liechtenstein	1,06	Néant	Néant
Lituanie	224,95	Néant	0,23
Luxembourg	47,15	Néant	0,17
Monaco ^b	–	–	–
Norvège	250,58	Néant	0,05
Nouvelle-Zélande	309,44	0,12	0,01
Pays-Bas	1 005,36	Néant	16,51
Pologne	2 648,93	Néant	2,08
Portugal	377,52	Néant	1,25
République tchèque	864,59	Néant	4,33
Roumanie	1 275,16	Néant	0,02
Royaume-Uni	3 453,39	Néant	25,10
Slovaquie	310,20	Néant	1,06

Parties visées à l'annexe B	UQA	URE	URCE
Slovénie	93,43	Néant	0,39
Suède	374,23	Néant	1,21
Suisse	263,70	Néant	18,15
Ukraine	4 581,86	Néant	Néant

Abréviations: UQA = unités de quantité attribuée, URCE = unités de réduction certifiée des émissions, URE = unités de réduction des émissions.

^a On entend par «quantités totales» la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour 33 Parties visées à l'annexe B.

^b Cette Partie n'était pas tenue de communiquer les tableaux du cadre électronique standard pour 2009.
